

Unité départementale de la Gironde
Cité administrative
2, rue Jules Ferry
BP 55
33200 Bordeaux

Bordeaux, le 01/06/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27/05/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

BARDINET SAS

Domaine de Fleurenne
B.P. n°513
33290 Blanquefort

Références : 2026_UD33_CRA_422
Code AIOT : 0005200447

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/05/2026 dans l'établissement BARDINET SAS implanté Domaine de Fleurenne B.P. n°513 33290 Blanquefort. L'inspection a été annoncée le 12/05/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection réalisée avait pour objectif de faire un point sur :

- les PFAS utilisés pour l'extinction automatique incendie du site afin de vérifier s'ils ne sont pas interdits au titre du règlement 2019/1021 concernant les polluants organiques persistants ;
- la mise en demeure du 12/01/2026 concernant l'absence de rétention des émulseurs fluorés ;
- la défense contre l'incendie du site.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BARDINET SAS
- Domaine de Fleurenne B.P. n°513 33290 Blanquefort
- Code AIOT : 0005200447
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- IED : Non

La Société BARDINET est installée depuis 1975 sur le site du Domaine de Fleurenne, en bordure Nord-ouest de la ZAC de BLANQUEFORT.

Les activités du site sont exclusivement la réception, le stockage et le vieillissement d'alcools de bouche vrac, puis la production par assemblage ou fabrication de boissons alcoolisées et non alcoolisées, enfin l'embouteillage et le stockage de celles-ci avant expédition à la clientèle. Il n'y a pas sur le site de production d'alcool par distillation.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- REACH
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Rétention	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25	Astreinte	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Règlement européen du 20/06/2019, article Règlement 2019/1021	Règlement européen du 20/06/2019, article Règlement 2019/1021 concernant les polluants organiques persistants	Sans objet
3	Défense contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 10/04/2024, article 5.4.1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection réalisée a notamment permis de constater :

- que les PFAS utilisés ne sont pas interdits au titre du règlement 2019/1021 concernant les polluants organiques persistants, pour la lutte contre l'incendie et les essais fonctionnels ;
- le non respect de la mise en demeure du 12/01/2026 concernant l'absence de rétention des

émulseurs fluorés.

Un projet d'arrêté préfectoral d'astreinte est proposé à madame la préfète concernant le non respect de la mise en demeure du 12/01/2026 relatif à l'absence de rétention des émulseurs fluorés.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Règlement européen du 20/06/2019, article Règlement 2019/1021

Référence réglementaire : Règlement européen du 20/06/2019, article Règlement 2019/1021 concernant les polluants organiques persistants
Thème(s) : Risques chroniques, PFAS
Prescription contrôlée : Restriction d'utilisation des émulseurs fluorés contenant des PFOS, PFHXS, PFOA, PFCA en C9-C14, PFHxA et leurs composés apparentés.
Constats : Les émulseurs de type filmopol 6 utilisés pour l'extinction automatique incendie, sur le site, sont principalement composés des types de PFAS suivants : 6:2 PTAB, 6:2 FTS, 6:2 FTOH, FHET, PFBA, PFPeA, PFHxA, PFHpA, 4:2 FTS, 6:2 FTUCA. Il n'y aurait pas de PFOS, PFHS, PFOA et PFCA, dans les émulseurs stockés sur le site, d'après le document fourni par BIOEX. L'exploitant utilise donc des émulseurs pour l'extinction automatique incendie contenant des PFHxA. Le règlement REACH précise que depuis le 10/04/2026, les valeurs limites en PFHxA sont de : - 0,025 mg/kg pour le PFHxA ; - 1 mg/kg (composés apparentés). Cependant, il précise également que ce type de PFAS ne sont pas interdits pour la lutte contre les incendies et les essais fonctionnels. L'exploitant a indiqué être dans ce cas là. L'exploitant peut donc continuer à utiliser ce type de PFAS pour la lutte contre les incendies et les essais fonctionnels.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Rétention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25
Thème(s) : Risques chroniques, Rétention
Prescription contrôlée : Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 100 % de la capacité du plus grand réservoir ou récipient associé ; - 50 % de la capacité totale des réservoirs associés ou récipients associés.
Constats : Constats effectués le 19/11/2025 :

Les émulseurs sont stockés dans des 4 cuves (une métallique et 3 plastiques). Ces cuves n'ont pas de rétention.

Un projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure a donc été proposé par l'inspection sur ce point. Cet arrêté préfectoral de mise en demeure a été signé le 12/01/2026.

Constats effectués le 27/05/2026 :

Lors de la visite, l'inspection a constaté :

- que la cuve d'émulseurs de 10 m³ dispose dorénavant d'une rétention béton pouvant contenir la totalité de l'émulseur contenu dans cette cuve ;
- que les 3 autres cuves d'émulseurs ne disposent pas de rétentions suffisantes.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'ensemble des cuves d'émulseurs doivent disposer d'une rétention conforme à l'article 25 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010. Un projet d'arrêté préfectoral d'astreinte suspensive est proposé à madame la préfète sur ce point.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Astreinte

Proposition de délais : 6 mois

N° 3 : Défense contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/04/2024, article 5.4.1

Thème(s) : Risques accidentels, Réserve incendie

Prescription contrôlée :

Les besoins en eau d'extinction de l'établissement sont de 720 m³/h pendant 2 heures.

L'exploitant dispose de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre et au minimum les moyens suivants :

- un réseau de 4 poteaux incendie internes alimenté par le réseau d'adduction d'eau potable ;
- un réseau de 7 poteaux incendie externes situés dans un rayon de 100 mètres autour du site et 13 poteaux dans un rayon de 400 mètres ;
- deux réserves d'eau dédiées à l'alimentation du réseau de sprinklage de 24 m³ (source A) et de 750 m³ (source B) ;
- une réserve d'eau de 1500 m³ pouvant être alimentée par le ruisseau Fleurenne ;
- un réseau de RIA ;
- des extincteurs.

Constats :

En 2025, la société BARDINET a signalé au SDIS l'indisponibilité du point d'eau n°15572 le 23 avril

2025. Le bassin a dû être vidé entièrement pour permettre l'application d'une résine sur le fond de la rétention du cuvon N°1 située à proximité.

La remise en eau du bassin a été faite le 29 mai 2025.

Pendant cette période d'indisponibilité, la société BARDINET a indiqué avoir limité les travaux par point chaud, augmenter la surveillance et vérifier le bon fonctionnement de ses installations de sprinklage.

L'inspection des installations classées a rappelé à l'exploitant la nécessité de prévenir l'inspection de ce type d'incident.

Lors de la visite, l'inspection des installations classées a constaté la présence :

- de 4 poteaux incendie interne ;
- de deux réserves incendie de 24 m3 et 750 m3 pour le sprinklage ;
- de la réserve incendie de 1 500 m3 qui avait été vidée en 2025 ;
- de nombreux RIA et extincteurs.

Type de suites proposées : Sans suite